



## La nouvelle loi sur la vie privée dans le secteur de la santé entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre

La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS), une nouvelle loi provinciale qui régit la col-



Ann Cavoukian, commissaire, et George Smitherman, ministre de la Santé, montrant plusieurs des nouvelles publications du CIPVP sur la LPRPS.

lecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé, entrera en vigueur dans quelques jours.

Cette nouvelle loi sur la protection de la vie privée, la première en Ontario depuis près de 14 ans, s'appliquera dès le 1<sup>er</sup> novembre. Elle prévoit un ensemble complet et uniforme de règles destinées au secteur de la

santé pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels sur la santé.

« Cette loi contribuera à protéger les renseignements personnels les plus délicats », a déclaré Ann Cavoukian, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, qui a souligné à quel point elle était satisfaite que « le gouvernement procède aussi rapidement

à l'adoption de cette loi essentielle, que mon bureau recommande et réclame depuis 1987, quel que temps seulement après sa création ».

La LPRPS s'appliquera aux personnes et organismes qui participent à la prestation de services de santé. Elle prévoit également des restrictions à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé remis à des organismes extérieurs, tels que les compagnies d'assurances ou les employeurs, par un dépositaire de renseignements sur la santé.

Les dépositaires de renseignements sur la santé seront tenus d'adopter des pratiques relatives aux renseignements qui sont conformes à la LPRPS. Par exemple, ils doivent prendre des mesures raisonnables pour assurer la protection des renseignements personnels et s'assurer que les dossiers médicaux

### *Dans ce numéro :*

Nouvelle loi sur la vie privée dans la santé

Publications récentes

Calendrier des allocutions

Sommaires d'ordonnances

Médiations fructueuses

Profil : Debra Grant

Processus de règlement des plaintes en vertu de la LPRPS

Qu'est-ce qu'un dépositaire de renseignements sur la santé?



## Publications récentes

Le CIPVP a publié les documents suivants (indiqués dans l'ordre de publication) depuis la parution du dernier numéro de *Perspectives* :

*Promoting Transparency through the Electronic Dissemination of Information.* Ce document du CIPVP, qui était un chapitre de l'ouvrage *E-Government Reconsidered* publié par le Saskatchewan Institute of Public Policy, souligne que l'aspect « information » des services gouvernementaux en direct doit être considéré comme essentiel à la gestion efficace de ces services. Avril 2004.

*Incorporating Privacy into Marketing and Customer Relationship Management.* Rapport conjoint du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario et de l'Association canadienne du marketing. Mai 2004.

*Cross-National Study of Canadian and U.S. Corporate Privacy Practices.* Cette étude conjointe du CIPVP et du Ponemon Institute de l'Arizona évalue les pratiques d'entreprises canadiennes et américaines en matière de protection de la vie privée. Mai 2004.

*Guidelines for Using RFID Tags in Ontario Public Libraries.* Ces lignes directrices (concernant l'identification par radio-fréquence) sont destinées aux fournisseurs et au personnel des bibliothèques. Juin 2004.

*Protection de la vie privée et accès à l'information : Plan d'action.* Rapport annuel 2003 de la commissaire. Juin 2004.

*Questions fréquentes : Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé.* Août 2004.

*Guide de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé.* Ce document aide les dépositaires de renseignements sur la santé à comprendre leurs droits et obligations en vertu de cette nouvelle loi sur la protection de la vie privée. Septembre 2004.

*La Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé et votre vie privée.* Ce dépliant présente la nouvelle loi et répond à des questions pertinentes en langage simple. Octobre 2004.

Ces publications, et bien d'autres, sont accessibles sur le site Web du CIPVP à [www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca).

---

## Calendrier des allocutions

En octobre, la commissaire Ann Cavoukian a fait un exposé sur la biométrie et le paradoxe de la protection de la vie privée à la conférence *Promise and Perils of the Technological Age*, sur les promesses et les périls de l'ère technologique, à la De Paul University de Chicago.

**2 novembre.** La commissaire Cavoukian fera un exposé proposant d'aller au-delà de la simple conformité pour se donner un avantage concurrentiel en matière de vie privée, au sommet d'automne 2004 des Independent Financial Brokers, tenu à Toronto au Toronto Congress Centre.

**4 novembre.** La commissaire Cavoukian fera un exposé sur la façon de préserver la protection de la vie privée dans un monde axé sur la sécurité à la conférence *Privacy, Policy, Law and Technology*, sur la vie privée, les politiques, les lois et la technologie, qui aura lieu à la Carnegie Mellon University de Pittsburgh (Pennsylvanie).

**8 novembre.** Ken Anderson, commissaire adjoint (vie privée), s'adressera au corps professoral du département d'études sur l'information de l'Université de Toronto sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

**10 novembre.** La commissaire Cavoukian prononcera une allocution à la conférence sur l'État-entreprise qui aura lieu à l'hôtel Sutton Place de Toronto.

**18 novembre.** Ken Anderson, commissaire adjoint, est conférencier invité au congrès de 2004 de RFID Canada à l'International Centre de Toronto.

**7 décembre.** Tom Mitchinson, commissaire adjoint (accès à l'information) présidera une discussion sur les lois concernant les réunions publiques au congrès annuel du Council on Governmental Ethics Laws (COGEL) à San Francisco.



## Sommaires

«Sommaires» est une rubrique régulière où sont exposées les principales ordonnances et enquêtes de conformité.

### **Ordonnance MO-1823 Appel MA-030059-1 Canton de Huron-Kinloss**

Le canton de Huron-Kinloss (le « canton ») a reçu une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la « Loi ») concernant l'accès à des documents appuyant la décision du chef du service des bâtiments du canton d'accorder un permis de construire une nouvelle porcherie de 3 000 têtes dans une exploitation agricole locale. L'auteur de la demande voulait obtenir notamment la demande de permis de construire, les dessins d'exécution, le plan de gestion des éléments nutritifs et l'évaluation environnementale exigée aux termes des règlements du canton.

En 2001, le canton avait déjà délivré aux mêmes entrepreneurs un permis de construire deux porcheries destinées à abriter au total 4 000 porcs. L'opposition locale à ce projet a entraîné des poursuites judiciaires et une décision de la cour révoquant le permis de construire [Welwood v. Huron-Kinloss (Township) Chief Building Official, [2002] O.J. No. 1131 (S.C.J.)]. Le nouveau permis, qui fait l'objet de la demande, a été accordé après cette décision. L'appelant est un groupe de contribuables qui s'est opposé au premier permis.

L'arbitre était d'avis que les documents étaient visés par une exception en vertu du paragraphe 7 (1), qui s'applique à des conseils ou à des recommandations formulées à l'administration municipale, mais elle a appliqué la dérogation fondée sur l'intérêt public de l'article 16 de la *Loi* et a ordonné la divulgation des documents. Pour permettre pareille dérogation, l'article 16 prévoit que la nécessité manifeste de divulguer le document dans l'intérêt public doit l'emporter sans conteste sur les fins visées par l'exception.

L'arbitre a souligné que l'objet des documents continue de susciter beaucoup d'intérêt et d'attention dans la collectivité. Il donne lieu à des débats, à des poursuites et à un examen judiciaire, la cour ayant reconnu qu'il faudrait continuer de parvenir à un équilibre entre les intérêts des résidents et ceux des entreprises agroalimentaires même après la conclusion du litige. Compte tenu des circons-

tances, l'arbitre a constaté qu'il y avait une nécessité manifeste de divulguer les documents pour permettre au public de les examiner.

L'arbitre a également constaté qu'en raison du fait que la seconde demande de permis de construire avait été déposée tout de suite après le jugement d'un tribunal qui avait trouvé des lacunes dans le processus d'approbation d'une demande semblable formulée par le même auteur, l'intérêt public l'emportait manifestement sur le paragraphe 7 (1).

L'arbitre n'était pas d'avis que l'article 10, l'exception fondée sur les renseignements de tiers, s'appliquait pour soustraire des intérêts privés à la surveillance du public. Cependant, elle a observé que même si cette exception s'appliquait, l'intérêt public manifeste l'emporterait clairement sur l'objet de cette exception, compte tenu du fait que le projet faisait intervenir non seulement les intérêts privés des parties, mais également l'ensemble de la collectivité, et qu'il fallait donc parvenir à un équilibre entre des intérêts légitimes concurrents.

### **Ordonnance PO-2312 Appels PA-030365-1 et PA-030407-1 Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels**

Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (le « ministère ») a reçu trois demandes semblables formulées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la « Loi ») du même auteur de demande, qui voulait obtenir des renseignements contenus dans le Registre des délinquants sexuels. Le ministère a répondu que la *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels* (la « *Loi Christopher* ») soustrait les renseignements demandés à l'application de la *Loi*.

Plus précisément, la question était de savoir si le paragraphe 67 (1) de la *Loi*, compte tenu de l'article 10 ou du paragraphe 13 (1) de la *Loi Christopher*, soustrait les renseignements à l'application des dispositions de la *Loi* en matière d'accès à l'information. Le paragraphe 67 (1) dispose que la *Loi* l'emporte sur toute disposition d'une autre loi qui traite du caractère confidentiel, sauf disposition contraire expresse dans l'autre loi ou au



## Médiations fructueuses

« Médiations fructueuses » est une rubrique régulière décrivant plusieurs appels récents qui ont été réglés par voie de médiation.

### Un nouvel examen des documents donne lieu à une autorisation de l'accès

Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (le « ministère ») a reçu une demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la « Loi ») portant sur un rapport opérationnel concernant un établissement pour jeunes géré par le ministère. Ce rapport examine les politiques et procédures actuelles de l'établissement et contient une liste de recommandations visant à améliorer l'efficacité des activités quotidiennes, y compris des suggestions sur la dotation en personnel.

Le ministère a refusé l'accès à l'intégralité du rapport, déclarant qu'il pourrait faire obstacle à une question qui concerne l'exécution de loi, conformément au paragraphe 14 (1). Il a affirmé également qu'une partie du rapport avait trait aux antécédents professionnels ou académiques des personnes qui l'ont rédigé, conformément à l'alinéa 21 (3) d) de la *Loi*. L'auteur de la demande a interjeté appel du refus d'accorder l'accès.

Lors d'un entretien avec le médiateur, l'appelant a expliqué qu'il n'était pas au courant de la supposée question qui concerne l'exécution de la loi, et qu'il ne demandait pas l'accès à des renseignements à ce sujet. Il a indiqué qu'il avait demandé l'accès au rapport opérationnel parce qu'il s'intéressait aux politiques et procédures liées aux questions touchant les relations de travail. En outre, l'appelant a précisé qu'il n'était pas intéressé à obtenir des renseignements sur les antécédents professionnels ou académiques des auteurs du rapport.

Le médiateur a discuté des documents avec le ministère et a souligné que bien que le rapport mentionne une enquête policière en cours, il ne fournit aucun renseignement à son sujet. Le ministère a communiqué avec le service de police chargé de l'enquête, qui a confirmé qu'en fait, il ne se servait pas de ce rapport dans le cadre de son enquête et qu'il ne s'opposait pas à ce qu'il fût publié.

Le ministère est donc revenu sur sa décision en matière d'accès, et a accepté de divulguer le rapport, à l'exclusion de la partie qui touchait les antécédents professionnels et académiques des

auteurs. L'appelant s'est dit satisfait de ce résultat et l'appel a été réglé.

### Un compromis entraîne le règlement d'un appel concernant les droits

La municipalité régionale de York (la « municipalité régionale ») a reçu en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la « Loi ») une demande d'accès à des renseignements concernant l'échantillonnage et l'analyse d'eau de puits dans trois localités désignées de la municipalité régionale, pour la période allant de 1990 à 2000.

Dans sa réponse, la municipalité régionale a estimé les droits exigibles à 580 \$. Cette estimation comportait 16 heures de recherche à 30 \$ l'heure, trois heures de préparation à 30 \$ l'heure et la photocopie de 50 pages à 0,20 \$ la page. La municipalité régionale a demandé à l'auteur de la demande d'accepter ces droits par écrit et de verser un acompte de 50 pour 100 du total.

L'auteur de la demande a demandé à la municipalité régionale de supprimer les droits, affirmant que la divulgation des documents aurait des effets favorables sur la santé et la sécurité publiques. La municipalité régionale a refusé.

L'auteur de la demande (maintenant l'appelant) a interjeté appel de l'estimation de la municipalité régionale et de sa décision de ne pas supprimer les droits.

Pendant la médiation, après que le médiateur eut éclairci avec l'appelant les éléments de sa demande, la municipalité régionale a fourni à l'appelant trois possibilités de traitement de sa demande, avec des droits correspondant à chacune. L'appelant s'est dit insatisfait et souhaitait poursuivre son appel.

En vue de résoudre l'appel, la municipalité régionale a proposé ensuite une quatrième possibilité, qui consistait à divulguer tous les renseignements concernant les trois localités mentionnées dans la demande sans frais de préparation ni frais liés à la photocopie de plus de 700 pages. Elle a établi les droits à 250 \$.

L'appelant s'est dit satisfait de l'ouverture de la municipalité et de son offre raisonnable. Il a accepté la quatrième option, et l'appel a été réglé.





## Une année mémorable

La dernière année a été marquante dans la vie professionnelle de Debra Grant.

M<sup>me</sup> Grant, spécialiste principale de la protection de la vie privée en matière de santé du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP), a joué le rôle de chercheuse en chef pendant la préparation du mémoire du CIPVP concernant la loi proposée sur la protection des renseignements personnels sur la santé. Une longue série de recommandations du CIPVP ont été intégrées dans la



Debra Grant (à droite) en compagnie d'Ann Cavoukian, commissaire, et de Ken Anderson, commissaire adjoint.

version finale de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS), qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre.

En même temps, M<sup>me</sup> Grant siégeait au comité consultatif spécial sur la vie privée des Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) chargé de donner des conseils sur l'élaboration des *Lignes directrices pour la protection de la vie privée et de la confidentialité dans la conception, la conduite et l'évaluation de la recherche en santé*. Les IRSC ont publié plus tôt cette année une ébauche de ce document pour recueillir des commentaires du public à son sujet.

M<sup>me</sup> Grant, qui s'est jointe au CIPVP en 1991 en tant qu'agente de recherche peu avant de terminer ses études de doctorat en psychologie sociale à l'Université York, a mené des études et contribué à élaborer des politiques sur un large éventail de questions concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Elle effectue également des analyses statistiques détaillées aux fins du rapport annuel du CIPVP.

« Elle fait un travail inestimable pour le CIPVP », a affirmé la commissaire Ann Cavoukian.

Depuis dix ans, M<sup>me</sup> Grant se concentre de plus en plus sur la protection des renseignements personnels

sur la santé. « Nous traversons une période fébrile dans le domaine de la vie privée en matière de santé. Qu'il suffise de mentionner la réforme des soins primaires, l'implantation de dossiers médicaux électroniques et les pressions exercées sur le gouvernement pour qu'il utilise plus efficacement les renseignements personnels sur la santé pour planifier et gérer le système de santé financé par les deniers publics, a expliqué M<sup>me</sup> Grant. Les questions à régler en matière de vie privée sont à la fois nombreuses et complexes. »

Mais elle est prête à relever le défi. « Sincèrement, j'aime m'occuper de ces questions parce que ce sont des choses concrètes, qui ont un impact sur la vie des gens. »

La nouvelle loi ontarienne sur la protection des renseignements personnels sur la santé semble très complexe, dit-elle. « C'est compréhensible compte tenu de la complexité des questions dont elle traite. » Elle croit que la LPRPS établit une nouvelle norme de protection de la vie privée dans le secteur de la santé qui aura une incidence à long terme sur la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé non seulement en Ontario, mais ailleurs également.

Les lignes directrices des IRSC représentent également un progrès marquant, a affirmé M<sup>me</sup> Grant. « Elle deviendront une norme à suivre pour quiconque mène des recherches à partir de renseignements sur la santé. »

Une bonne partie de la recherche sur la santé a lieu dans les universités, alors que la recherche dans les domaines ayant un potentiel commercial, comme la création de nouveaux médicaments et appareils médicaux, se fait également par des sociétés privées. De plus, des organismes de recherche ou de statistique du gouvernement ou des organismes affiliés mènent des recherches sur des sujets tels que les nouveaux enjeux en matière de santé publique et l'efficacité du système de santé. Les lignes directrices s'appliquent notamment à ces aspects de la recherche sur la santé.

Outre la recherche, la LPRPS régit bien d'autres aspects de la protection des renseignements personnels sur la santé, mais selon M<sup>me</sup> Grant, il y a un rapport direct entre la LPRPS et les lignes directrices. « La LPRPS et les lois sur la protection des renseignements personnels sur la santé de plusieurs autres provinces forment un cadre législatif. En matière de recherche, les lignes directrices fourniront une orientation plus précise. »

Pour des précisions sur l'ébauche des lignes directrices, visiter <http://www.cihir-irsc.gc.ca/f/22085.html>.



# Le processus de règlement des plaintes du CIPVP dans le contexte de la LPRPS

Lorsque la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) entrera en vigueur, le 1<sup>er</sup> novembre, pourra porter plainte au Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne ou un organisme a contrevenu à la LPRPS ou à ses règlements d'application ou est sur le point de le faire.

## Deux situations pouvant faire l'objet d'une plainte

Il est possible de porter plainte en vertu de la LPRPS dans deux situations générales : lorsqu'une personne a demandé l'accès aux renseignements personnels sur la santé qui la concerne ou leur rectification et n'a pas reçu de réponse satisfaisante, et lorsqu'une personne croit qu'un autre aspect de la LPRPS a été enfreint, notamment les dispositions concernant la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé.

## Préférence accordée au règlement à l'amiable

Lorsque c'est possible, le CIPVP préfère régler les plaintes à l'amiable, par médiation ou d'autres moyens. Au besoin, il peut recourir à son pouvoir élargi de rendre des ordonnances pour régler les litiges. Le CIPVP privilégie toujours la médiation pour régler les plaintes.

## Plaintes relatives à l'accès et à la rectification

Dans ces cas, le CIPVP détermine d'abord si la plainte sera assujettie au processus formel. Pour différentes raisons, une plainte peut être rejetée dès le départ, par exemple lorsqu'elle est déposée après le délai de prescription, ou lorsque le CIPVP croit que la personne visée a déjà réagi de façon adéquate à la plainte.

Si la plainte est retenue, le CIPVP l'affecte à un médiateur, qui cherche à parvenir à un règlement mutuellement acceptable pour les parties. Si c'est impossible, l'affaire est renvoyée à un arbitre qui effectue une enquête. Pendant cette enquête, l'arbitre demande aux parties de présenter des observations écrites, et il règle la plainte en rendant une ordonnance exécutoire. Cette ordonnance peut obliger le

dépositaire de renseignements sur la santé à divulguer ou à rectifier le document en question, selon les circonstances.

Selon la nature des questions faisant l'objet de la plainte, le CIPVP peut choisir un processus plus simple qui comporte la présentation d'observations orales, notamment lorsque la seule question à trancher consiste à savoir si le dépositaire de renseignements sur la santé a mené des recherches suffisantes pour trouver des documents pertinents.

## Plaintes relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation, et autres plaintes

Encore une fois, le CIPVP détermine d'abord si la plainte sera traitée par l'entremise du processus formel. Si c'est le cas, il recueille des renseignements sur les circonstances et tente de répondre à toute préoccupation immédiate concernant d'autres contraventions possibles de la loi.

Le CIPVP affecte ensuite la question à un médiateur qui tente de conclure une entente mutuellement acceptable entre les parties. Si un règlement est impossible, la plainte est confiée à un enquêteur du CIPVP. Pendant l'enquête, l'enquêteur demande aux parties de présenter des observations écrites et leur fournit l'ébauche de son ordonnance. Les parties peuvent ensuite commenter l'ébauche de l'ordonnance et, après avoir pris en compte le point de vue des parties, l'enquêteur règle la plainte en rendant une ordonnance définitive et exécutoire. L'ordonnance peut exiger que le dépositaire de renseignements sur la santé cesse de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements, ou lui ordonne de modifier ses pratiques en matière d'information de manière à réduire la probabilité d'autres contraventions de la LPRPS.

Dans certains cas, la commissaire, plutôt qu'une partie externe, peut porter plainte. Cette situation pourrait se produire dans les cas où, par exemple, le CIPVP apprend par les médias qu'il pourrait y avoir eu contravention de la LPRPS. Le CIPVP mène une enquête sur la question et tente de régler la plainte à l'amiable, notamment lorsque le dépositaire de renseignements sur la santé a pris des mesures pour tenir compte des préoccupations du CIPVP qui ont donné lieu à la plainte. Si un règlement à l'amiable est impossible, le CIPVP rend une ordonnance.



# Qu'est ce qu'un dépositaire de renseignements sur la santé?

La *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* s'applique aux particuliers et aux organismes appelés « dépositaires de renseignements sur la santé » qui participent à la prestation de services de santé. Ces dépositaires peuvent être les suivants :

- les praticiens de la santé (y compris les médecins, infirmières, audiologistes et orthophonistes, chiropraticiens, membres des professions dentaires, diététistes, technologies en radiation médicale, massothérapeutes, opticiens, physiothérapeutes, psychologues et inhalothérapeutes);
- les fournisseurs de services au sens de la *Loi sur les soins de longue durée*;
- les centres d'accès aux soins communautaires et les foyers de soins spéciaux;
- les hôpitaux;
- les foyers pour personnes âgées et les maisons de soins infirmiers;
- les pharmacies;
- les laboratoires médicaux et les centres de prélèvements;
- les services ambulanciers;
- d'autres centres communautaires de santé-physique ou mentale;
- les professionnels chargés d'évaluer la capacité mentale de personnes;
- les médecins hygiénistes et les conseils de santé;
- le ministère de la Santé et des Soins de longue durée;
- les entités désignées comme étant des dépositaires de renseignements sur la santé dans les règlements.

## Sommaires

SUITE DE  
LA PAGE 3

paragraphe 67 (2). Or, le paragraphe 67 (2) ne mentionne pas la *Loi Christopher*.

L'arbitre a déterminé si le paragraphe 13 (1) de la *Loi Christopher* peut être considéré comme une « disposition qui traite du caractère confidentiel ». Ce n'est pas le cas; il autorise plutôt la collecte, la conservation, l'utilisation et la divulgation de renseignements. Cette disposition n'est donc pas une disposition qui traite du caractère confidentiel, et le paragraphe 67 (1) de la *Loi* ne s'applique donc pas en conséquence.

En ce qui concerne l'article 10 de la *Loi Christopher*, l'arbitre a conclu que cette disposition limite l'accès à certains renseignements et représente donc une disposition qui traite du caractère confidentiel, mais qu'elle n'est pas assez précise pour être visée par le paragraphe 67 (1). L'arbitre a également souligné que lorsque la *Loi* est entrée en vigueur en 1988, les dispositions traitant du caractère confidentiel dans les autres lois étaient réputées l'emporter pendant une période d'un an, après quoi la *Loi* l'emporterait de

nouveau automatiquement, sous réserve de certaines exceptions précises. Depuis, l'Assemblée législative s'assure que lorsqu'une disposition d'une loi prévoit que des renseignements doivent être gardés confidentiels malgré l'existence d'un droit d'accès à ces renseignements en vertu de la *Loi*, elle en dispose clairement, en mentionnant la *Loi*, ou en ajoutant la disposition en question à la liste du paragraphe 67 (2).

L'arbitre a observé que la *Loi* n'est pas mentionnée explicitement à l'article 10, et que cet article n'impose pas l'obligation précise, en langage explicite, de refuser l'accès à des documents demandés par le public. L'arbitre a donc conclu que l'article 10 de la *Loi Christopher*, interprété dans le contexte du paragraphe 67 (1) de la *Loi*, n'est pas une disposition qui traite du caractère confidentiel qui mentionne expressément qu'elle l'emporte sur la *Loi*, de sorte qu'elle ne l'emporte pas sur elle effectivement.

L'arbitre a ordonné au ministère de rendre une décision autorisant l'accès aux renseignements en vertu de la *Loi*.



## Nouvelle loi sur la vie privée dans la santé

SUITE DE  
LA PAGE 1

sont conservés, stockés, transférés et éliminés de manière sécuritaire.

La LPRPS prévoit un mécanisme structuré pour les personnes qui veulent obtenir l'accès aux renseignements personnels qui les concernent et en demander la rectification. Par ailleurs, les dépositaires de renseignements sur la santé devront informer toute personne dont les renseignements personnels sont perdus, volés ou obtenus par une personne ou un organisme non autorisé. En outre, une personne-ressource doit être désignée pour répondre aux demandes et plaintes relatives à l'accès et à la rectification.

Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) est un organisme indépendant de surveillance, doté de pouvoirs en matière d'enquête et de médiation et habilité à rendre des ordonnances. Une personne peut porter plainte auprès du CIPVP pour violation de sa vie privée par un dépositaire de renseignements sur la santé assujéti à la LPRPS.

« Pour être efficace, une loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé doit parvenir à un juste équilibre entre l'échange rapide de renseignements entre professionnels de la santé pour les soins, et les limites apportées à la divulga-

tion non autorisée, a expliqué le commissaire. La LPRPS y parvient. Elle prévoit une protection efficace de la vie privée, mais elle a été conçue pour ne pas entraver la prestation des services de santé. »

Le commissaire a souligné que l'une des mesures les plus importantes à prendre actuellement est de s'assurer que tous les professionnels de la santé sont au courant de la nouvelle loi et de ses exigences. « Je m'empresserai de collaborer avec les médecins et les autres professionnels de la santé pour que la mise en oeuvre de la LPRPS complète leur travail quotidien essentiel. À cet égard, mon bureau suivra une démarche axée sur trois principes : consultation, coopération et collaboration. »

Le CIPVP a élaboré des documents d'information détaillés sur la LPRPS, y compris une liste complète de questions fréquentes, qui donnent un aperçu général de la loi. Parmi les autres publications importantes, mentionnons le *Guide de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, destiné surtout aux fournisseurs de soins de santé, et une courte brochure destinée au grand public, *La Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé et votre vie privée*. Ces publications sont accessibles sur le site Web du CIPVP à [www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca).

## Médiations fructueuses

SUITE DE  
LA PAGE 4

### Un climat de confiance favorise la médiation

L'Office de protection de la nature de Quinte (l'« office ») a reçu en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la « Loi ») une demande d'accès à tous les renseignements concernant deux biens-fonds et un projet désignés. Le bien-fonds de l'auteur de la demande avait été inondé l'automne précédent.

L'office a accordé l'accès à tous les documents pertinents. Cependant, l'un des documents énumérés dans l'index des documents n'était pas inclus dans ce que l'office a divulgué à l'auteur de la demande.

L'auteur de la demande (maintenant l'appelant) a interjeté appel de la décision de l'office, croyant qu'il existait d'autres documents pertinents en plus

de celui identifié comme étant manquant. Pendant la médiation, d'autres recherches ont été effectuées, et des documents supplémentaires ont été localisés et divulgués à l'appelant. En outre, l'office a expliqué que le document manquant n'avait jamais existé, et que les renseignements qu'il était censé contenir avaient été communiqués verbalement par téléphone.

L'appelant s'est dit satisfait de l'explication fournie sur le document manquant, mais a soutenu qu'il devait exister des notes et mesures sur les visites de sites. Le médiateur a communiqué le plus possible de détails à l'office, qui était disposé à mener une autre recherche. L'office a fourni des mises à jour régulières sur ses progrès.

Après que l'office eut répondu aux préoccupations et aux questions de l'appelant, ce dernier a reconnu les efforts de l'office et sa volonté de résoudre l'appel, et s'est dit satisfait du règlement.

## PERSPECTIVES

est publié par le Bureau du commissaire à  
l'information et à la protection de la vie privée.

Pour nous faire part de vos observations, nous informer d'un changement d'adresse ou pour que votre nom soit ajouté à la liste d'envoi, veuillez communiquer avec :

### Les Services des communications

Commissaire à l'information et  
à la protection de la vie privée/Ontario  
2 rue Bloor Est, Bureau 1400  
Toronto (Ontario) M4W 1A8  
Téléphone : 416-326-3333 • 1-800-387-0073  
Télécopieur : 416-325-9195  
ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539  
Site Web : [www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca)  
**This newsletter is also available in English.**



Papier contenant  
30 %  
de fibres  
postconsommation